

COMMUNE DE MUS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 004/2024

ARRÊTE INSTAURANT L'INTERDICTION DE S'ARRÊTER ET DE STATIONNER RUE DES AIRETTES ET RUE DE LA GRAND TERRE.

Le Maire de la commune de MUS (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée Rue de la Grand Terre et Rue des Airettes (hors places de stationnement matérialisées sur ces voies), doivent être interdits en raison du passage et de la circulation des bus liO Transport ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la voie communale Rue des Airettes et Rue de la Grand Terre, de l'intersection avec la place de la Mairie jusqu'à la Rue des Airettes et Place de la Mairie et la Rue du Puits d'Azor, en raison du passage et de la circulation des bus liO Transport.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mus.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mus.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Mus sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les Tribunaux compétents.

Cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues,
- Police Intercommunale de la CCRVV.

Le Maire certifie le présent acte exécutoire et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté publié le 16.01.2024. Le Maire,



A Mus, le 16 janvier 2024
Le Maire,

Patrick BENEZECH.



